

DOSSIER D'INSCRIPTION **FORMATION D'AUXILIAIRE DE** **PUERICULTURE**



**Epreuves de sélection pour l'admission
en formation d'auxiliaire de puériculture
de SEPTEMBRE 2026**



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation d'Aides-Soignants
Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

EPREUVES DE SELECTION 2026 pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture de SEPTEMBRE 2026

Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

1 rue Albert Schweitzer

52115 SAINT-DIZIER

☎ : 03.25.56.88.80

✉ : secretariat.ifap@ifsi-saintdizier.fr

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Extraits de l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Article 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture **est accessible sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale,
- 2° la formation professionnelle continue,
- 3° la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience.

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**.

Article 2

- La **sélection des candidats** est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture.
- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'une auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Article 2 bis

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au 1° de l'article 1^{er}.

Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. **Chaque institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.**

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région.

Article 5

Hormis les situations définies à l'article 12 (= apprentissage ou VAE), le nombre de places ouvertes par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session.

Article 6

Les candidats déposent directement auprès de l'institut **leur dossier, qui comporte les pièces suivantes** :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;

4° Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Article 8 ter

L'admission définitive est subordonnée :

1° à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Article 9

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10

I. - Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

II. - En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 12

I. - La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

II. - Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la validation des acquis de l'expérience, leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil conformément au premier alinéa du I du présent article. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

Article 13

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 14

Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Connaissances et aptitudes attendues pour suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe

Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

QUOTAS

A titre indicatif pour l'IFAP de Saint-Dizier, le quota pour la rentrée de septembre 2026 est de **7 places**.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

- ◆ DEBUT DES INSCRIPTIONS : **vendredi 10 avril 2026**
- ◆ CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **Mercredi 10 juin 2026 (cachet de la poste faisant foi)**

Si vous êtes en situation de handicap : merci de contacter le secrétariat de l'institut au 03-25-56-88-80.

DATES DES RESULTATS DE LA SELECTION

→ **Mercredi 08 juillet 2026 à 10 h (sous réserve)**

Les résultats seront :

- affichés au siège de l'institut
- adressés par courrier
- consultables sur internet : <https://ght-coeurgrandest.fr/professionnel-etudiant/ifsi-ifas/ifas-de-saint-dizier/inscriptions/>

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

COUT DE FORMATION / PRISE EN CHARGE

Pour l'année scolaire 2026, la formation d'auxiliaire de puériculture en cursus complet coûte 6200 €. Elle peut être prise en charge par la Région Grand Est pour les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études et les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail.

Vous pouvez vérifier votre éligibilité à une prise en charge régionale à l'adresse suivante :

<http://www.grandest.fr/actions/formations-sanitaires-sociales/>

Pour toute question sur les prises en charge, vous pouvez contacter le secrétariat au 03.25.56.88.80.

DOSSIER MEDICAL

Article 11 de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, **au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- A la production, **avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par les dispositions du titre Ier de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.**

Pour les élèves auxiliaires de puériculture, les obligations d'immunisation et de vaccinations sont :

- Une vaccination diphtérie-tétanos-polio à jour
- Une immunisation correcte contre le virus de l'Hépatite B, soit un schéma vaccinal complet, c'est-à-dire : 2 injections à 1 mois d'intervalle – rappel à 6 mois **avec** un résultat, même ancien, présentant un taux d'anticorps anti-HBs > 100 UI/l ou un résultat indiquant si le taux d'anticorps est compris entre 10 et 100, un taux d'antigènes HBs concomitant négatif.

A noter que si la vaccination contre l'hépatite B n'a pas encore été démarrée, il convient de faire pratiquer, au plus vite, un schéma vaccinal complet, c'est-à-dire 2 injections à 1 mois d'intervalle suivies d'un rappel à 6 mois et de prévoir un contrôle des anticorps HBs et des antigènes HBs 8 semaines après l'injection de rappel.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

- ↪ Complétez la fiche en écrivant lisiblement **en lettres majuscules**.
- ↪ Renseignez votre **autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne**.
- ↪ N'oubliez pas de dater et signer.

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

- Une **photo d'identité récente** (inscrire vos nom et prénom au verso)
- Une **photocopie recto-verso** lisible de votre **carte d'identité** valide, ou carte de séjour valide, ou du passeport valide
- Une **lettre de motivation manuscrite**
- Un **curriculum vitae**
- Un **document manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages.**
- La copie de votre (vos) diplôme(s) - (si diplômes étrangers, la copie de ceux-ci traduits en français)
- Selon votre situation :
 - la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
 - les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)

- Tout justificatif valorisant un engagement ou une expérience professionnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture
- **2 enveloppes affranchies au tarif en vigueur 20 g et libellées à vos nom et adresse.**

Le dossier d'inscription complet est à adresser à :

**Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
1 rue Albert Schweitzer
52115 SAINT-DIZIER**

Avant le Mercredi 10 juin 2026, cachet de la Poste faisant foi

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non pris en compte.

**FICHE D'INSCRIPTION – Epreuves de sélection 2026
pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture Septembre 2026**

<p>ETAT CIVIL :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Nom marital :</p> <p>Date de Naissance :/...../.....</p> <p>Lieu de Naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Sexe : Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/></p>		<p>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</p>
<p>COORDONNEES :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Code Postal : Ville :</p> <p>Téléphone fixe : Téléphone portable :</p> <p>Mail :@.....</p>		<p><input type="checkbox"/> Photo</p> <p><input type="checkbox"/> Copie carte d'identité ou carte de séjour ou passeport en cours de validité</p> <p><input type="checkbox"/> Lettre de motivation</p> <p><input type="checkbox"/> CV</p> <p><input type="checkbox"/> Document manuscrit de 2 pages</p> <p><input type="checkbox"/> Copie diplômes</p> <p><input type="checkbox"/> Attestations travail / bulletins scolaires</p> <p><input type="checkbox"/> Justificatif autre</p> <p><input type="checkbox"/> 2 enveloppes affranchies</p>
<p>SITUATION AU MOMENT DE L'INSCRIPTION :</p> <p><input type="checkbox"/> en cours de scolarité (lycéen, étudiant,...) <input type="checkbox"/> Activité salariée (CDD <input type="checkbox"/> ou CDI <input type="checkbox"/>)</p> <p><input type="checkbox"/> classe préparation concours <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi</p> <p><input type="checkbox"/> sans activité</p>		
<p>AUTORISATION DE PUBLICATION EN LIGNE DES RESULTATS : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>		
<p>PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>(Si vous avez coché OUI, merci de contacter le secrétariat de l'institut au 03.25.56.88.80)</p>		
<p>ENGAGEMENT DU CANDIDAT :</p> <p>Je soussigné(e), atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'exactitude des renseignements et documents transmis ; • Avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation portées sur le dossier d'inscription et m'engage à effectuer ces démarches vaccinales afin d'être à jour pour la rentrée de septembre, qu'à défaut je ne pourrais effectuer les stages. <p>Fait à : Le :</p> <p>Signature du candidat : Signature des parents (ou du responsable légal) pour les candidats mineurs :</p>		<p>Dossier reçu le :</p>